

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 05 novembre 2015

Présents: Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
M. Paul WAUTELET, Mmes Emilie SERVAIS, Geneviève LAWALREE, MM. Marc-
Antoine GIELEN, Brice JOLY, conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

1. Comptabilité fabricienne – Budget ex. 2016 de la Fabrique d’Eglise Saint-Médard.

Vu le budget ex. 2016 de la Fabrique d’Eglise Saint-Médard d’Ouffet telle qu’adopté par le Conseil de Fabrique le 07/10/2015 et transmis à l’Administration le 07/10/2015 ;

Considérant que ce budget a été adapté suite aux remarques émises par l’Evêché de Liège en date du 30/06/2015 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Le Conseil communal, à l’unanimité des membres présents, décide :

- D’approuver le budget 2016 de la Fabrique d’Eglise Saint-Médard d’Ouffet lequel présente des dépenses et recettes en équilibre au montant de 11.377,00 € et une contribution communale de 5.985,81 € (*6.337,00 € en 2015, 6.685,51 € en 2014, 4.787,42 € en 2013, 6.471,46 € en 2012, 4.403,88 € en 2011, 9.589,41€ en 2010, 3.969,90 € en 2009*).
- De transmettre une expédition de la présente à la Fabrique d’Eglise Saint-Médard de OUFFET, à l’Evêché de Liège et au Receveur régional.

2. Comptabilité du Conseil de Fabrique de l’Eglise Protestante Evangélique de Huy – Budget ex. 2016.

Vu le budget ex. 2016 tel qu’approuvé le 27 août 2015 par le Conseil de Fabrique de l’Eglise Protestante Evangélique de Huy ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que ce budget se clôture avec 26.550,00 € de recettes et dépenses ordinaires sans prévoir de contribution communale ;

Le Conseil communal approuve, à l’unanimité des membres présents, décide :

- D’approuver le budget ex. 2016 de la Fabrique de l’Eglise Protestante Evangélique de Huy, lequel se clôture en équilibre avec 26.550,00 € de recettes et dépenses ordinaires ;
- De transmettre copie de la présente délibération à la Ville de Huy et au Conseil de Fabrique de l’Eglise Protestante Evangélique de Huy.

3. Aides à la Promotion de l'Emploi (APE) – Demande de cession de points APE par le CPAS à la Commune au 01/01/2016.

Vu la circulaire ministérielle relative au calcul des points APE pour 2014-2015, datée du 25/07/2013 du SPW – transmise par le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi, lequel nous informe:

- de la reconduction automatique pour 2016 des points attribués en octobre 2013 (pour 2 ans), à savoir 33 points à la Commune,
- de la nécessité de transmettre au SPW pour le 30/09/2015 les demandes de cessions/réceptions de points ayant leur terme au 31/12/2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 02/11/2015 portant sur la reconduction automatique des points dont la Commune a bénéficié en 2014 et 2015 ;

Considérant qu'il convient de prévoir un transfert de points APE du CPAS vers la Commune afin de, globalement, valoriser au mieux les points attribués à la Commune et au CPAS ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation de ce 05/11/2015 à l'issue duquel il apparaît que le CPAS peut, au 01/01/2016, céder 4 points à la Commune.

Vu le décret du 25 avril 2002, relatif aux Aides à la Promotion de l'emploi et notamment l'article 22 qui permet la cession de points et l'article 15 qui attribue le nombre de points par administration;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002;

Vu l'article 15 §1^{er} de ce décret du 25/04/2002 qui prévoit que le nombre de points attribués aux pouvoirs locaux est établi en fonction de critères objectifs;

Vu l'évolution du personnel APE du CPAS ;

Vu le CDLD;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE,

- D'accepter et de solliciter, au 01/01/2016, la cession de 4 points APE du CPAS en faveur de la Commune d'Ouffet, ce qui porterait à 37 le nombre total de points attribués à la Commune;
- Une expédition de la présente délibération sera transmise au SPW - Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle - Direction de la Promotion de l'Emploi, Place de la Wallonie, 1 – Bât 2 – 4^e étage, à 5100 JAMBES.

4. Coût-vérité déchets – budget 2016 - avec taux de couverture prévu pour l'ex. 2016.

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu la législation en matière de financement de la gestion des déchets suivant laquelle il convient de maintenir un équilibre entre dépenses et recettes en matière de gestion des collectes et traitements des déchets ;

Vu, en particulier, l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné. Les

communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.

Attendu que le projet de décision a été transmis pour avis à Mme Dadoumont, Directrice financière le 30/10/2015 et que celle-ci n'a émis aucune remarque ;

Vu la proposition de calcul du coût-vérité-budget avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2016 s'élevant à 96% (Recettes prévisionnelles : 154.729,75 € – Dépenses prévisionnelles : 161.238,40 €),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'arrêter le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2016 s'élevant à 96% (Recettes prévisionnelles : 154.729,75 € – Dépenses prévisionnelles : 161.238,40 €),
- De transmettre copie de la présente et de ses annexes au SPW - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

5. Fiscalité communale ex. 2016.

La liste des règlements à l'ordre du jour est la suivante:

- 5.1 Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2016, revenus 2015 ;
- 5.2 Centimes additionnels communaux au précompte immobilier, ex. 2016 ;
- 5.3 Taxe communale sur les déchets: enlèvement et traitement des immondices, ex. 2016 ;
- 5.4 Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2016 ;
- 5.5 Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2016 ;
- 5.6 Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrières, ex. 2016 ;

La liste des règlements non portés à l'ordre du jour et adoptés pour une durée indéterminée ou pour plusieurs années est la suivante :

- Taxe communale sur les secondes résidences ;
- Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
- Règlement-redevance enlèvement des encombrants ;
- Fêtes foraines – règlement redevance d'occupation ;
- Taxe communale sur les immeubles inoccupés ;
- Redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique ;
- Règlement-taxe additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes ;
- Règlement communal pour les frais de 2e rappel des redevances communales ;
- Règlement-redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers ;

- Redevance sur les demandes de permis d'environnement ;
- Règlement-redevance pour les concessions de sépultures ;
- Redevance de remboursement de raccordement d'immeubles au réseau d'égout.

5.1 Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2016, revenus 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 16 juillet 2015, relative au budget pour 2016 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que le projet de décision a été transmis pour avis à Mme Dadoumont, Directrice financière le 30/10/2015 et que celle-ci n'a émis aucune remarque ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Il est établi pour l'exercice **2016**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, relatif aux revenus recueillis par le redevable en 2015.

L'impôt des personnes physiques visé est celui dû à l'Etat fédéral, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La taxe additionnelle au profit de la Commune est fixée à **8,0 %** de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er} § 2.

5.2 Centimes additionnels communaux au précompte immobilier, ex. 2016.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 16 juillet 2015, relative au budget pour 2016 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment l'article 464, 1°;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que le projet de décision a été transmis pour avis à Mme Dadoumont, Directrice financière le 30/10/2015 et que celle-ci n'a émis aucune remarque ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. Il est établi pour l'exercice **2016**, **2.400 centimes additionnels** communaux au précompte immobilier dû à l'Etat fédéral pour les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire communal.

Article 2 La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon – SPW – DGO5 – Administration centrale, ainsi qu'au Ministère des Finances.

5.3 - Taxe communale sur les déchets: enlèvement et traitement des immondices, ex. 2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 août 2014, approuvée par le Gouvernement wallon, de confier à INTRADEL le processus complet de collecte et de traitement des déchets ménagers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2016;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2016 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle le conseil communal arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2016 s'élevant à 96% (Recettes prévisionnelles : 154.729,75 € – Dépenses prévisionnelles : 161.238,40 €),

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/10/2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD et attendu qu'aucune remarque n'a été émise ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

ARRETE :

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2016**, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Il convient de souligner que, pour les secondes résidences, la gestion administrative demande un travail spécifique et que, généralement les habitations concernées sont très dispersées, voire reculées, et requièrent des parcours et un travail de collecte importants, quel que soit le volume de déchets et la fréquence des dépôts ;

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2016 et ce dès le 1^{er} janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages /sacs conformes
- un quota de 30 levées par an et par ménage (toutes levées confondues) ;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- Le traitement de 50kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 35kg de déchets organiques par habitant
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : **75 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **120 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **160 €**
- Pour un second résident : **110 €** (le poids des déchets compris dans le forfait est équivalent à celui admis pour un ménage de 2 personnes)

4. Taxe forfaitaire pour les **assimilés**

- La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.
- Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30 €**.
A noter que la partie forfaitaire, pour les assimilés, comprend uniquement la gestion des conteneurs mais ne comporte aucune levée et aucun traitement de déchets.

Article 7. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Les réductions suivantes sont accordées annuellement :
 - a) gardiennes agréées par l'ONE au 1^{er} janvier : - 50 €
 - b) revenus modestes : si le revenu du ménage est inférieur ou égal au RIS (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) : - 25 €
 - c) personnes incontinentes à domicile, au 1^{er} janvier : - 50 €.

Ces réductions ne peuvent se cumuler

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 8 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg/habitant ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (toutes levées confondues).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1^{er} janvier 2016 de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 12 du présent règlement.

Article 9. – Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72** €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - **0,08** €/kg pour les déchets ménagers résiduels entre 50 kg/habitant/an jusqu'à 80 kg/habitant/an
 - **0,11** €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an
 - **0,07** €/kg pour les déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/habitant/an.

2. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72** €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - **0,11** €/kg de déchets assimilés
 - **0,07** €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 11 - La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 12 – Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - Isolé : **12** sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 2 personnes : **24** sacs de 60 litres/an

- Ménage de 3 personnes et plus : **36** sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne
 - Seconds résidents : **12** sacs de 60 litres/an
 - Gîtes et hébergements touristiques : **0** sac
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :
- **2,00 €** pour le sac de 60 litres
 - TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement
 - Article 13 - La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.
 - Article 14 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
 - Article 15 - La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

5.4. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 16 juillet 2015, relative au budget pour 2016 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Considérant que, par rapport aux divers documents administratifs qui sont généralement directement délivrés par les services administratifs (voir article 3 -5. ci-dessous), les ordonnances de police demandent un travail significatif de coordination entre le service des travaux, la police locale, voire, par exemple, les TEC, et qu'il convient de prévoir une redevance spécifique de minimum 5 € par ordonnance de police ;

Vu le C.W.A.T.U.P.E.E. tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu l'A.G.W. du 17/7/2003 déterminant les modalités de demande et de délivrance des informations visées à l'article 150, alinéa 1^{er}, 5° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des certificats d'urbanisme;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/10/2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD et attendu qu'aucune remarque n'a été émise ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice **2016**, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs quelconques, et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs qui:

1. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative;
2. sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement;
3. sont exigés pour l'introduction d'une candidature à un logement dans une Société agréée par la S.R.W.L.;
4. sont exigés pour l'introduction d'une demande d'allocation de déménagement, d'installation, de loyer (ADIL);
5. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative;

Article 2. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé comme suit:

1. *Cartes d'identité, titres de séjour et permis de conduire.*
 - **6,00 EUR** pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou du permis de conduire et ce indépendamment de la somme réclamée par le Ministère et qui est à charge du citoyen (en procédure normale : 15,40 € à dater du 1/1/2016; 20,00 € pour les permis de conduire format CB (voir montants spécifiques en procédure d'urgence);

- **10,00 EUR** pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou permis de conduire en cas de perte ou de vol de cette dernière, et ce en plus de la somme réclamée par le Ministère.

Le même montant est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement d'un titre de séjour d'un étranger.

2. *Pièces d'identité et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans*

- 1^{ère} pièce d'identité et duplicata délivrés gratuitement;
- **1,25 EUR** pour le premier certificat d'identité ainsi que pour tout duplicata délivré pour les enfants de nationalité étrangère;
- **Kids-eID** (document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans) délivré gratuitement et ce indépendamment de la somme réclamée par le SPFR Intérieur, somme qui est à charge du citoyen (6,20 EUR à dater du 1/1/2016)

3. *Passeports*

- **15,00 EUR** lors de la 1^{ère} délivrance ;
- Délivrance gratuite pour les mineurs (soit de 0 à 18 ans).

4. *Carnets de mariage*

- **15,00 EUR**

5. *Autres documents administratifs, certificats, extraits, autorisations généralement quelconques, etc...*

- **3,00 EUR** pour tout exemplaire

Sont visés notamment les extraits des registres de l'état civil, des registres de la population, des registres des étrangers, certificats de nationalité, certificats de domicile, certificats de résidence, compositions de famille, etc...

6. *Délivrance d'ordonnances de police :*

- **5,00 EUR** par ordonnance.

7. *Délivrance de renseignements divers, notamment recherches généalogiques, etc...*

- **30.00 EUR** par heure prestée

Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe:

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;

2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
4. Les documents délivrés aux Autorités judiciaire ou administrative;
5. La délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil;
6. La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7. La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

5.5 Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2016.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 16 juillet 2015, relative au budget pour 2016 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur celles-ci ;

Que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Attendu que la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux distinct, qu'en effet, le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer même si on y trouve des publicités destinées à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce journal ;

Attendu que l'écrit publicitaire, par contre, a pour vocation première d'encourager la vente d'un produit ; que si on y introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Attendu, dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de cette différence et du respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, il convient de leur appliquer au taux différent ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/10/2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD et attendu qu'aucune remarque n'a été émise ; ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Au sens du présent règlement, on entend par:

1. *Ecrit ou échantillon non adressé*, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);
2. *Ecrit publicitaire*, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
3. *Echantillon publicitaire*, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;
4. *Zone de distribution*, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

5. *Ecrit de presse régionale gratuite*, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,);
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- Les « petites annonces » de particuliers;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- Les annonces notariales;

- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2. Il est établi, pour l'exercice **2016**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. La taxe est due:

- Par l'éditeur;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. La taxe est fixée à :

1. **0,013** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
2. **0,0345** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
3. **0,0520** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
4. **0,0930** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007** euro par exemplaire distribué.

Article 5. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

1. Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier;
2. Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - Pour **les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 euro par exemplaire;**
 - Pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le

redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué;

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6. Sont exonérés de la taxe, les feuillets publicitaires distribués dans le cadre d'activités culturelles, sportives ou autres.

Article 7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11. La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

5.6 Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrières, ex. 2016.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, en date du 16 juillet 2015, relative au budget pour 2016 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Attendu que les carrières ont un impact sensible et provoque des nuisances spécifiques sur l'environnement, les routes communales et le paysage qu'il convient de compenser

fiscalement, que cette situation entraîne de lourdes charges pour les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/10/2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD et attendu qu'aucune remarque n'a été émise ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Il est établi pour l'exercice **2016**, une taxe communale de répartition sur les entreprises de carrières en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2. La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières durant l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé à 15.000,00 €.

La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. ~~Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %. En l'absence de données de base pour effectuer la répartition de la taxe, le montant de la taxe concernée sera fixé à 8.000 EUR.~~ (Voir réformation Tutelle SPW).

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. La présente délibération sera envoyée au SPW – DGO5 – Direction extérieure de Liège.

6. Bois communaux – Travaux non subventionnables ex. 2016 – Devis SN/811/6/2016 : approbation de principe.

Vu le devis réf. SN/811/6/2016, dressés le 30/09/2015 par Madame la Cheffe du Cantonement d'AYWAILLE, relatif à divers travaux à effectuer dans les propriétés forestières de la Commune d'OUFFET, Triage n° 250, à savoir :

- des travaux imprévus pour un montant estimé à 500 € TVAC ;
- des travaux de regarnissage (chênes pédonculés) au niveau du compartiment 13 pour un montant estimé à 1.825,25 € TVAC ;
- des travaux de boisement dans le compartiment n° 20, au lieu-dit « Trou du Loup »,
- des travaux de dégagement (2.531,28 €) et de nettoyage (4.504,47 €) dans les compartiment n°13, 19, 20, 22, 24, 25 et 26 pour un montant total estimé à 7035,75 € TVAC ;

Attendu que ce devis comporte des travaux pour un montant total estimé de 9.361,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits indispensables sont inscrits au budget communal ex. 2016, au service ordinaire ;

Attendu que le projet de décision a été transmis pour avis à Mme Dadoumont, Directrice financière, le 30/10/2015 et que celle-ci n'a émis aucune remarque ;

Vu la législation en vigueur sur les marchés publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le devis, réf. SN/811/6/2016, dressés le 30/09/2015 par Madame la Cheffe du Cantonement d'AYWAILLE, relatif à divers travaux de regarnissage, de dégagement et de nettoyage à effectuer dans les propriétés forestières de la Commune d'OUFFET, Triage n° 250, pour un montant total estimé à 9.361,00 € TVAC ;
- De transmettre la présente délibération et le devis concerné, dûment approuvés au SPW – DNF – Direction de Liège, rue Montagne Sainte Walburge, n°2, ainsi qu'au Receveur régional.

7. Décoration de Noël – Location de décorations (illuminations) pour diverses rue du Village de Ouffet – Décision du Collège du 30/10/2015 : ratification.

Attendu que, vu l'urgence et suite aux contacts et négociations avec les sociétés BLACHERE, ILVRIS, Illuminations et CESEO, le Collège a décidé, en séance du 30/10/2014, d'attribuer ce marché aux Ets BLACHERE Illumination Belgique au montant de 5.989,50 € /an TVAC soit un total de 17.968,50 € TVAC ;

Considérant que ce point, bien qu'abordé à l'époque en Conseil communal, n'avait pas été inscrit formellement à l'ordre du jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la législation en vigueur en matière de marchés publics ;

Attendu que les crédits 2015 requis sont inscrits au budget ex. 2015 à l'article 763/12406.2015 ;

Attendu que le projet de décision a été transmis pour avis à Mme Dadoumont, Directrice financière, le 30/10/2015 et que celle-ci n'a émis aucune remarque ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE,

- De ratifier la décision du Collège du 30/10/2014 par lequel il a décidé d'attribuer ce marché aux Ets BLACHERE Illumination Belgique au montant de 5.989, 50 € /an TVAC soit un total de 17.968,50 € TVAC ;
- De transmettre copie de la présente délibération au Receveur régional.

8. Police : divers arrêtés pris depuis le 15/10/2015 : ratification.

SEANCE A HUIS CLOS:

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX